



Le Gouverneur

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
PROVINCE DU SUD-KIVU



ARRETE PROVINCIAL N°20/002/GP/SK DU 22/01/2020 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PROVINCIAL N°18/035/GP/SK DU 03/09/2018 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE PROVINCIAL AU SUD-KIVU DE SUIVI DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS, RESOLUTIONS ET ENGAGEMENTS DES ACTEURS DU SECTEUR MINIER A L'ISSUE DE LA REUNION DE CONCERTATION TENUE A KINSHASA DU 25/02 AU 1<sup>er</sup>/03/2011.

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 3, 195, 198, 203 point 16 et 204 points 10 et 19 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 28 ;

Vu la Loi n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, en son articles 4 ;

Vu la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, tel que modifiée et complétée par la Loi N°18/001 du 09 Mars 2018 en son articles 16 ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n° 19/034 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud Kivu ;

Vu le Décret n°18/024 du 24 Juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement minier

Vu l'arrêté Provincial n°13/033/GP/SK du 27/11/2013 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°10/054/GP/SK du 13/10/2010 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°08/002/GP/SK du 21/06/2008 portant attributions des Ministères Provinciaux et du Secrétariat Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°19/017/GP/SK du 06/06/2019 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu spécialement en son article 1<sup>er</sup> point 7 ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0034/CAB/MINI/MINES/01/2011 du 1<sup>er</sup> Mars 2011 portant levée de la suspension des Activités Minières dans les Provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;

Vu l'arrêt RCE 001/2019/GP/PRD du 20 avril 2019 de la Cour d'Appel de Bukavu portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 10/054/GP/SK du 13 octobre 2010 modifiant et complétant l'Arrêté n°08/022/ du 21 juin 2008 portant attribution des Ministres Provinciaux et du Secrétariat Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu l'arrêt Provincial n°13/038/GP/SK de la 19/12/2013 portant création et fonctionnement du Fonds de Développement Communautaire autour des sites miniers dans la Province du Sud-Kivu ;

Considérant les recommandations, les résolutions et les engagements formels pris par les acteurs du secteur minier officiel et privés tant au niveau national qu'au niveau provincial ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de l'application des recommandations, résolutions et engagements pris par les acteurs du Secteur minier à l'issue de la concertation tenue à Kinshasa du 25 Février au 1<sup>er</sup> Mars 2011 et de renforcer les mécanismes d'encadrement des activités minières au regard de l'initiative régionale de la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite des ressources naturelles de l'Est de la République Démocratique du Congo et des exigences internationales, notamment le guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable en faveur d'une chaîne d'approvisionnement responsable des minerais venant des zones affectées par les conflits et à hauts risques ;

Considérant les objectifs du développement durable ;

Mu par le souci de voir le Comité Provincial de Suivi des activités minières accomplir pleinement les missions lui assignées ;

Sur proposition du Ministre Provincial des Mines, Energies et Environnement du Sud-Kivu ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence et la nécessité ;



**ARRETE :**

**I. De la mise en place**

**Article 1 :**

Il est mise en place, dans la Province du Sud-Kivu, un Comité Provincial de Suivi de l'application des recommandations, résolutions et engagements pris par les acteurs du Secteur minier à l'issue de la réunion de concertation tenue à Kinshasa du 25 février au 1<sup>er</sup> Mars 2011, CPS/S-K, en sigle.

Sur l'initiative de la Plénière du CPS/S-K, des Comités Locaux de Suivi seront mis en place dans les Entités Territoriales Décentralisées (ETD), à savoir les Villes, les Communes (urbaines comme rurales), les Secteurs et/ou Chefferies, connaissant une exploitation minière et leurs démembrements connaissant une exploitation minière. Les Comités mis en place auront la responsabilité, selon le cas, de mettre en place des Sous-comités Locaux de Suivi au niveau des Villages.

**II. Des Missions**

**Article 2:**

Le Comité Provincial de Suivi a pour mission notamment de :

- Procéder régulièrement à un état des lieux du fonctionnement du secteur minier au regard des recommandations, résolutions et engagements pris, de l'initiative régionale de lutte contre l'exportation illégale et le commerce des ressources naturelles de l'Est de la République Démocratique du Congo et des exigences internationales, notamment le Guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable en faveur d'une chaîne d'approvisionnement responsable des minerais venant des zones affectées par les conflits et à hauts risques ainsi que le respect du prescrit du protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région de Grands Lacs ;
- Assurer le suivi du respect des dispositions légales et réglementaires en matière de travail des enfants mineurs et des femmes dans les carrés miniers ;
- Assurer la mise en œuvre des projets de développement communautaire dans les zones d'exploitation minière ;
- Veiller au respect des obligations vis-à-vis des Communautés locales et des normes environnementales dans l'exploitation minière ;
- Centraliser les rapports produits par les CTS et CLS sur la gouvernance minière dans leurs entités ;
- Veiller à la contribution des opérateurs miniers au développement communautaire ;



- Assurer le suivi du respect de l'interdiction faite aux militaires, fonctionnaires de l'Etat, policiers, agents de sécurité et magistrats de s'adonner aux activités minières ;
- Servir de cadre de concertation et de règlement des conflits dans le secteur minier ;
- Contribuer à la lutte contre la fraude et la contre bande minière vers les pays limitrophes et étrangers ;
- Faire le suivi-évaluation des projets de développement communautaire financés par les opérateurs miniers publics ou privés dans les ETD ;
- Veiller à l'effectivité du rapatriement des devises après exportation des produits miniers ;
- Servir d'unité d'information de l'OCDE.

### III. Organisation et fonctionnement

#### Article 3 :

Les organes du CPS/SK sont :

- La Plénière ;
- La Coordination Technique.

#### 1. La Plénière

#### Article 4 :

La Plénière est l'organe suprême d'orientation et de décision du Comité Provincial de Suivi. Elle se réunit une fois par mois en séance ordinaire et chaque fois que le besoin s'impose, en séance extraordinaire.

Elle est composée comme suit :

- **Président** : Le Ministre Provincial ayant les mines dans ses attributions ;
- **Rapporteur** : Le délégué du Groupe de Travail Thématique Mines de la Société Civile.
- **Membres** : Les représentants des institutions et services concernés, des partenaires du Gouvernement, des opérateurs du secteur minier (entités de traitement, entreprises minières et coopératives minières) et de la société civile (thématique mines).

#### a. Institutions et services publics :

- Un membre du Cabinet du Gouverneur de Province ;
- Un délégué du Ministère Provincial ayant les Mines, dans ses attributions ;



- Un délégué du Ministère Provincial en charge de l'Intérieur et Sécurité ;
- Un délégué du Ministère Provincial de la Justice et des Droits Humains ;
- Un délégué de la Division Provinciale des Mines ;
- Un délégué de la Division Provinciale du Travail ;
- Un délégué de la Division Provinciale des Transports et Voies de communications ;
- Un délégué de la Division provinciale de la santé ;
- Un délégué du Centre d'expertise et d'évaluation des substances minérales du Congo, « CEEC » ;
- Un délégué du Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle « SAEMAPE » ;
- Un délégué du Cadastre Minier Provincial du Sud-Kivu « CAMI » ;
- Un délégué du Centre de Retraitement des Minerais « CRM » ;
- Un délégué de la Commission Nationale de Protection contre les Rayonnements Ionisants « CNPRI » ;
- Un délégué des FARDC /DEAGRI ;
- Un délégué de la Police des Mines ;
- Un délégué de la Justice Civile et Militaire ;
- Un délégué de la Banque Centrale du Congo ;
- Un délégué de la Commissariat Général à l'Energie Atomique « CGEA ».

**b. Partenaires du Gouvernement :**

- Un délégué par chaque structure partenaire technique et financier du Gouvernement Congolais dans le secteur minier ;
- Un délégué par structure fournisseuse des services de traçabilité.

**c. Opérateurs du secteur minier :**

- Un délégué par entité de traitement, par comptoir et par entreprise minière ;
- Un délégué par association de négociants ;
- Un délégué par Coopérative minière par axe territorial et par regroupement de Coopérative.

**d. Groupe Thématique « Mines » de la Société Civile**

- 10 délégués de la Société Civile « Thématiques mines ».

En plus, il existe des Groupes de travail qui font partie intégrante du  
Il s'agit de :

- Groupe de travail santé Mines ; -



- Groupe de travail sur les principes volontaires ;
- Groupe de travail sur la délocalisation et relocalisation des communautés affectées par les activités des sociétés extractives des minerais ;

Il peut être mis en place d'autres Groupes de Travail selon le besoin.

Le Comité Provincial de Suivi peut, pour certaines questions spéciales, faire appel aux experts d'institutions publiques, des opérateurs miniers ou de la société civile ou des partenaires du Gouvernement dont l'apport est jugé nécessaire.

**Article 5 :**

La Plénière est convoquée par le Ministre Provincial ayant les mines dans ses attributions. En cas d'absence du Président, elle est convoquée et présidée par le Ministre Provincial assurant l'intérim du Ministre Provincial ayant les mines dans ses attributions.

Les réunions ordinaires ont lieu le jeudi de la dernière semaine du Mois. Les invitations auxquelles est annexé un projet d'ordre du jour clair et détaillé sont envoyées aux membres 48 heures avant la tenue de la réunion.

**Article 6 :**

Les modalités de fonctionnement du Comité Provincial de suivi ainsi que les attributions de ses animateurs seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté à la réunion des membres de la Plénière convoquée à cet effet.

**2. De la Coordination Technique**

**Article 7 :**

La Coordination technique est l'organe de gestion du Comité Provincial de Suivi. Elle est chargée de la mise en œuvre des recommandations de la Plénière.

La Coordination est pilotée par trois personnes représentant les trois composantes suivantes :

- Le Gouvernement, représenté par la personne nommée, relevée de ses fonctions et, le cas échéant, révoquée par Arrêté du Gouverneur de Province. Elle coordonne les activités du CPS/S-K ;
- La FEC, représentée par un de ses délégués dument désigné par sa Chambre des Mines à l'issue d'un processus démocratiquement sanctionné et constaté par un Procès-verbal y relatif. Il s'occupe des questions administratives, financières et logistiques ;
- La Société Civile, représentée par un de ses délégués dument désigné par son Groupe de Travail Thématique Mines à l'issue d'un processus



démocratiquement sanctionné et constaté par un Procès-verbal y relatif.  
Il s'occupe du suivi des projets.

L'équipe de la Coordination est constituée par des personnes bénévoles. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente le Comité Provincial de Suivi vis-à-vis des tiers.

Elle est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, d'un personnel d'appoint essentiel dont le recrutement doit faire objet d'une décision de la Plénière.

#### IV. Des ressources financières

##### Article 8 :

Les ressources financières du Comité Provincial de Suivi sont constituées de :

- Taxe d'incitation à la transformation des minerais payée par les opérateurs miniers ;
- La quote-part du Gouvernorat de Province sur les frais en rémunération des services rendus perçus par le SAEMAPE ;
- La quote-part des frais perçus à titre de paiement pour la carte de négociant, les frais d'identification des motopompes, testeurs, concasseurs, dragues, identification de chantiers miniers, etc ;
- Apports consentis par les entreprises minières et/ou les exploitants de la Petite Mine à la Province, à la Ville ou à la Chefferie dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière en vue de financer la réalisation des travaux d'infrastructures de base et la réhabilitation de l'environnement ;
- Dons, legs, dotations diverses et subventions éventuelles de la Province ou des entités administratives décentralisées où s'exercent les activités minières artisanales et/ou de la Petite Mine ;
- Financement extérieur provenant des organismes internationaux ;
- Tout autre apport convenu entre les opérateurs miniers et les autres parties prenantes pour appuyer financièrement le fonctionnement du CPS/SK.

##### Article 9.

Le Budget de fonctionnement du Comité Provincial de Suivi est soumis à l'approbation de la Plénière dans le respect de la réglementation en vigueur en matière des Finances Publiques.



**V. Des dispositions finales et abrogatoires**

**Article 10 :**

Le Gouverneur de Province peut procéder à la dissolution du CPS/S-K ad nutum si les circonstances l'exigent.

En cas de dissolution du CPS/S-K, son patrimoine sera affecté à un autre projet d'intérêt général.

**Article 11 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté, notamment l'Arrêté Provincial n°18/035/GP/SK du 03/09/2018 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n° 12/035/GP/SK du 22/10/2012 portant mise en place du Comité Provincial au Sud-Kivu de suivi de l'application des recommandations, résolutions et engagements des acteurs du secteur minier à l'issue de la réunion de concertation tenue à Kinshasa du 25/02 au 1<sup>er</sup> /03/2011.

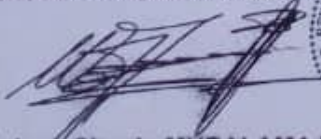
**Article 12 :**

Le Ministre Provincial ayant les Mines dans ses attributions et le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Bukavu, le 22/01/2020

**Théo NGWABIDJE KASI**

Pour copie certifiée à l'original le  
Cabinet de Gouverneur de Province



**Prof. Jean Claude MUBALAMA ZIBONA**  
Directeur de Cabinet